



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-003

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de zone de défense Ouest /

14-2022-12-28-00003 - Arrêtée_retap_réseaux_2022 (1 page) Page 3

14-2022-12-15-00005 - Arrêté_PCA_La_Borderie (1 page) Page 5

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-12-23-00005 - Décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026. (2 pages) Page 7

Direction départementale de la protection des populations /

14-2022-12-18-00002 - Arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine pour la campagne 2023 (3 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-12-27-00003 - Arrêté modificatif portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (2 pages) Page 14

14-2022-12-27-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la composition des membres de la régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (2 pages) Page 17

Préfecture du Calvados / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

14-2022-12-28-00004 - Arrête interpréfectoral du 28 12 2022 portant modification des statuts du SEVEDE (8 pages) Page 20

14-2022-12-22-00009 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 modifiant la composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Calvados (4 pages) Page 29

Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)

14-2022-12-30-00003 - Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/073 instituant un périmètre de sécurité pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages) Page 34

14-2022-12-30-00004 - Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/074 portant interdiction temporaire de survol aérien pour la réalisation d'une opération de déminage (2 pages) Page 37

Sous-préfecture de Bayeux /

14-2023-01-03-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchylicoles d'Asnelles-Meuvaines (2 pages) Page 40

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-12-28-00003

Arrêtée_retap_réseaux_2022



ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2022

**PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT ORSEC « RETAP RESEAUX », RELATIF
AU RÉTABLISSEMENT ET À L'APPROVISIONNEMENT D'URGENCE DES RÉSEAUX
ÉLECTRICITÉ, COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, EAUX, GAZ ET
HYDROCARBURES DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU** le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R 122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du préfet de zone de défense et sécurité ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 741-1 et suivants et R 741-1 et suivants relatifs aux plans ORSEC ;
- VU** l'arrêté n° 18-42 du 26 juillet 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets des menaces de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- VU** l'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- SUR** proposition de Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le document ORSEC RETAP RESEAUX de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 22-03 du 16 février 2022 portant approbation du document ORSEC « RETAP RESEAUX » de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

ARTICLE 3 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet,
Signé
Emmanuel BERTHIER

Préfecture de zone de défense Ouest

14-2022-12-15-00005

Arrêté_PCA_La_Borderie



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°22-32 du 15.12.2022 portant approbation
du plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et
de sécurité Ouest, site « Borderie »**

Le préfet de la zone de défense Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,
Sur la proposition de la préfète déléguée pour la sécurité et la défense,

- **Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1 et suivant, L. 1142-2, L.1142-8, L ;
- **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 à L. 74265 ;
- **Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- **Vu** la circulaire du 1^{er} juillet 2019 du 1^{er} ministre sur l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures ;
- **Vu** les notes du service du haut fonctionnaire de défense des 11 février 2020 et 09 juin 2022.

Arrête

Art. 1^{er}. – Le plan de continuité d'activité de la préfecture de zone de défense et de sécurité, site « Borderie » est approuvé.

Art. 2 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Fait à Rennes, le

15 DEC. 2022

Emmanuel BERTHIER

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-12-23-00005

Décision du 23 décembre 2022 relative à
l'actualisation du PRogramme
Interdépartemental d'ACcompagnement
(PRIAC) des handicaps et de la perte
d'autonomie de Normandie 2022-2026.

Décision relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Vu :

- Le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.312-5-1 ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- Le Projet Régional de Santé arrêté le 10 juillet 2018 par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à l'issue d'une procédure de consultation des instances de démocratie sanitaire et notamment des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie des cinq départements de la région Normandie ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022
- Les courriers de saisine adressés en date du 21 octobre 2022 aux présidents des Conseils Départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de Seine-Maritime pour recueillir leur avis ;
- L'avis favorable émis par la commission de coordination des politiques publiques médico-sociale réunie le 25 novembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie suite à la réunion qui s'est tenue le 20 octobre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par l'assemblée délibérante du Conseil Départemental du Calvados lors de sa séance du 12 décembre 2022 ;
- L'avis favorable du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Calvados en date du 7 novembre 2022 ;

- L'avis favorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Eure lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable émis par le bureau du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Eure en date du 23 décembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par l'Assemblée départementale du Conseil Départemental de la Manche lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Manche en date du 12 décembre 2022 ;
- L'avis favorable avec réserves émis par la commission permanente du Conseil Départemental de l'Orne lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de l'Orne en date du 1^{er} décembre 2022 ;
- L'avis défavorable émis par la commission permanente du Conseil Départemental de Seine-Maritime lors de sa séance du 9 décembre 2022 ;
- L'avis favorable émis par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Seine-Maritime en date du 7 décembre 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'actualisation 2022-2026 du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie est arrêtée.

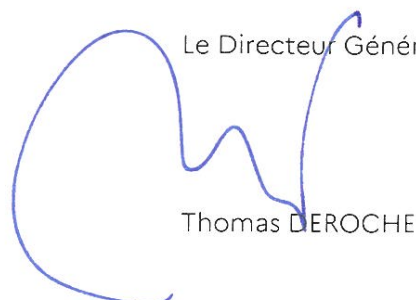
ARTICLE 2 : Le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026 est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

A Caen, le 23 décembre 2022

Le Directeur Général



Thomas DEROCHE

Direction départementale de la protection des
populations

14-2022-12-18-00002

Arrêté préfectoral fixant les mesures relatives à
la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine
pour la campagne 2023



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

DDPP n°2022-08379
Code dossier : PRV015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
FIXANT LES MESURES RELATIVES À LA PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET
CAPRINE POUR LA CAMPAGNE 2023**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II du Livre II,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine,

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 20 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT le bilan sanitaire des cheptels ovins et caprins du Calvados,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Les dates de la campagne de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont fixées du **1^{er} janvier 2023** au **30 septembre 2023**.

ARTICLE 2 :

Tout propriétaire ou détenteur d'ovins ou de caprins qui, de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément), détient ou est amené à détenir un ou plusieurs animaux au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1, est tenu de soumettre ces animaux concernés aux opérations de prophylaxie.

ARTICLE 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant les opérations de prophylaxie. Il incombe aux exploitants, propriétaires ou leurs représentants de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des opérations prescrites par le présent arrêté notamment en assurant la contention des animaux.

ARTICLE 4 :

Les opérations de prophylaxie et de vaccination devront être réalisées par le vétérinaire sanitaire du détenteur.

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 5 : Cheptels officiellement indemnes de brucellose

Le dépistage de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué dans chaque commune selon un rythme quinquennal.

Pour chaque troupeau, les animaux suivants doivent être contrôlés :

- a) Tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- b) Tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose ;
- c) 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 femelles, auquel cas toutes les femelles doivent être contrôlées.

ARTICLE 6 : Cheptels en cours de qualification ou sans qualification indemne de brucellose

Pour chaque troupeau, les animaux suivants doivent être contrôlés :

- a) Tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ;
- b) Tous les animaux nouvellement introduits, s'ils ne proviennent pas d'élevage officiellement indemne de brucellose.

Deux épreuves à l'antigène tamponné (EAT) sont alors pratiquées à intervalle de six mois au moins et douze mois au plus.

CHAPITRE III : DÉROGATION À LA PROPHYLAXIE

ARTICLE 7 :

Une dérogation à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine peut être accordée par le Directeur départemental de la protection des populations, aux « petits détenteurs » d'ovins et de caprins.

Pour prétendre à la dérogation, les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins doivent remplir TOUTES les conditions suivantes :

- être détenteurs de 5 animaux, ou moins, de plus de six mois ;
- ne pas disposer de SIRET associé à un NAF « production animale » ;
- ne pas détenir d'autres espèces sensibles à la brucellose (ex : bovins) ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension dans d'autres troupeaux ;
- ne pas envoyer d'animaux à l'abattoir sauf consommation personnelle.

Les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins respectant ces critères ne sont donc pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 sus-visé et ne sont ainsi pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose.

Les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins ont une autorisation brucellose « petit détenteur – non qualifié ».

Les « petits détenteurs » qui souhaitent réaliser la prophylaxie brucellose sur leur cheptel peuvent être inclus dans la campagne de prophylaxie.

Les « petits détenteurs » d'ovins et de caprins restent soumis à toutes les autres obligations faites aux détenteurs de petits ruminants, à savoir :

- s'enregistrer auprès de l'EDE ;
- désigner un vétérinaire sanitaire ;
- déclarer tout avortement ou autre suspicion clinique ;
- tenir à jour le registre d'élevage.

ARTICLE 8 :

Dès lors qu'une inspection ou tout autre information notamment sanitaire montre qu'un « petit détenteur » d'ovins et de caprins ne répond plus aux critères fixés à l'article 7 ou qu'un risque vis-à-vis de la brucellose peut être considéré, ce détenteur est soumis aux obligations de prophylaxie telles que définies au chapitre II.

CHAPITRE IV : EXÉCUTION

ARTICLE 9 :

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le Directeur départemental de la protection des populations, les maires et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 18/12/2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale


Florence BESSY

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-27-00003

Arrêté modificatif portant institution d'une régie
de recettes auprès de la Fédération
Départementale des Chasseurs du Calvados



**Arrêté modificatif portant institution d'une régie de recettes auprès de la
Fédération Départementale des chasseurs du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1617-5-2 ;

VU le code de l'environnement,

VU le code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU la demande du 28 avril 2022 de la fédération des chasseurs du Calvados ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des besoins et des encaissements de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ne sont plus en adéquation avec l'arrêté initial constitutif de la régie de la recette chasse ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'article R223-13 du code de l'environnement précisé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 mai 2005 susvisé est remplacé par l'article L 423-19.

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2005 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 – L'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2005 susvisé est supprimé et est remplacé par :
Le régisseur accepte le paiement des redevances en carte bancaire, chèque bancaire et virement.
Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « Régie Chasse 14 ».

ARTICLE 4 – L'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2005 susvisé est supprimé et est remplacé par :

Le régisseur dépose les chèques bancaires perçus sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la « Régie Chasse 14 » à la direction départementale des finances publiques.

Après vérification par le régisseur de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances revenant à l'Office français de la biodiversité ainsi qu'aux autres bénéficiaires sont reversées chaque mois, directement par le régisseur aux bénéficiaires concernés sur la base d'un état d'ordre de virement. Cet état d'ordre de virement des fonds entre chaque bénéficiaire est préparé chaque mois par le régisseur.

En application de l'article R1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales, le régisseur peut être assisté de mandataires.

ARTICLE 5 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
 - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **27 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Florence BESSY

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-12-27-00004

Arrêté préfectoral relatif à la composition des
membres de la régie de recettes auprès de la
Fédération Départementale des Chasseurs du
Calvados



**Arrêté préfectoral relatif à la composition des membres de la régie de recettes
auprès de la Fédération Départementale des chasseurs du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R1617-5-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L423-19 à L423-21-1 et R423-9 à R423-21-1,

VU le code général des impôts ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 nommant le régisseur et ses suppléants ;

VU la demande du 22 novembre 2022 de la fédération des chasseurs du Calvados ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 2 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le départ de Madame GREAU Claire, régisseur principal, de la fédération des chasseurs du Calvados en date du 14 décembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Madame Oriane TURQUET de BEAUREGARD, est nommée régisseur principal, Madame Lætitia MARCHAND, régisseur suppléante et Madame Sandrine SOYER, second régisseur suppléante auprès de la fédération départementale des chasseurs du Calvados.

Leur nomination est effective à compter du 14 décembre 2022.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - o recours gracieux auprès du préfet du Calvados,
 - o ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **27 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2022-12-28-00004

Arrête interpréfectoral du 28 12 2022 portant
modification des statuts du SEVEDE

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 28 DEC. 2022

portant modification des statuts du syndicat mixte d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE

**Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-18 et L.5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo du 17 juin 2022 demandant son adhésion au SEVEDE ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE du 16 septembre 2022 acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo ;
- Vu l'ensemble des délibérations favorables des membres à cette modification statutaire ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des organes délibérants se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition des secrétaires générales des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1 : La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo adhère au SEVEDE à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2019.

Article 3 : Les secrétaires générales des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du syndicat d'élimination et de valorisation énergétique des déchets de l'estuaire - SEVEDE et les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Florence BESSY

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

STATUTS
DU
SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGÉTIQUE DES DÉCHETS
DEL'ESTUAIRE
SEVEDE

Article 1^{er} - Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L.5711-1 et L.5212-16 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé à la carte, ci-après désigné "le syndicat", et dénommé

**SYNDICAT D'ELIMINATION ET DE VALORISATION ENERGETIQUE
DES DECHETS DE L'ESTUAIRE (SEVEDE)**

constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

- la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole,
- la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo,
- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo,
- la communauté de communes Yvetot Normandie,
- la communauté de communes Cœur Côte Fleurie,
- la communauté de communes Terre d'Auge

Article 2 - Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à Saint-Jean de Folleville (76170), Unité de Valorisation Energétique ECOSTU'AIR, ZAC de Port-Jérôme II.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou en un lieu différent de son siège, sous réserve que le lieu de la réunion soit situé sur le territoire d'une des collectivités appartenant au syndicat.

Article 3 - Durée du Syndicat

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Article 4 – Objet du syndicat

Le SEVEDE étant un syndicat à la carte, l'adhésion à l'un ou plusieurs blocs de compétences qu'il exerce est facultative pour les compétences recensées à l'article 4.3. Elle est obligatoire pour celles figurant à l'article 4.2.

En conséquence, et sous cette réserve, chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale peut transférer au SEVEDE tout ou partie des compétences définies par les présents statuts.

L'adhésion à l'une ou l'autre de ces compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT et, notamment, ses articles L.5211-18 et 1321-1 et suivants.

4.1 - Compétences générales du Syndicat

De manière générale, et pour l'ensemble de ses activités, le SEVEDE a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SEVEDE sont sa propriété.

Le SEVEDE a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

4.2 - Compétences obligatoires

Le SEVEDE a compétence pour exercer, aux lieu et place des collectivités adhérentes :

- *Usine d'incinération*

Le traitement de déchets ménagers et assimilés.

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de l'usine de valorisation ECOSTU'AIR et de tout ouvrage ou procédé présentant un intérêt pour le traitement et la valorisation énergétique des déchets, ainsi que la gestion de l'énergie produite.

- *Centres de transfert*

Etudes, réalisation et exploitation des centres de transfert liés à l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou implantation sur le site de l'usine d'incinération ECOSTU'AIR

Ces centres de transfert permettent un transfert par voie routière ou fluviale des déchets qui sont traités par l'usine d'incinération ECOSTU'AIR ou des déchets qui sont en transit sur le site ECOSTU'AIR et qui peuvent bénéficier des modalités de transport par voie routière ou fluviale afin d'être acheminés sur un autre site.

- *Transport*

Gestion du transport des déchets ménagers et assimilés des centres de transfert vers l'usine d'incinération ECOSTU'AIR.

Le syndicat est habilité en outre à prendre toute disposition permettant le développement de partenariats avec d'autres syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés pour optimiser la capacité de ses installation au travers de synergies à identifier.

4.3 - Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles du syndicat sont ouvertes aux membres adhérent aux compétences obligatoires.

Ces compétences optionnelles sont les suivantes :

- ♦ Etudes, réalisation et exploitation des centres de tri des matériaux recyclables issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés des collectivités adhérentes, ainsi que le transport des recyclables secs des centres de transfert existants vers les centres de tri.

- ♦ Etudes, réalisation et exploitation des centres de compostage des déchets verts issus du réseau de déchetteries ou des collectes sélectives mises en place par les collectivités adhérentes, ainsi que le transport des déchets verts des centres de transfert existants vers le centre de compostage.
- ♦ Traitement des boues de stations d'épuration sur l'Unité de Valorisation Energétique ECOSTU'AIR.

Article 5 – Adhésion et prise de compétences

5.1 - La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions prévues à l'article L.5211.18 du CGCT.

5.2 – La dévolution au syndicat par une collectivité membre d'une compétence à caractère optionnel est opérée par délibération unilatérale de l'organe délibérant du membre du syndicat qui attribue cette compétence.

Cette délibération est notifiée au Président du syndicat.
Celui-ci informe l'organe exécutif de chaque membre du syndicat.

Le transfert prend effet au premier jour du mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité portant transfert de compétence, est devenue exécutoire.

Article 6 - Administration

6.1 - Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités membres et qui se répartissent ainsi:

♦ collectivités de 1 à 20 000 habitants	2 délégués titulaires et 2 suppléants
♦ collectivités de 20 001 à 40 000 habitants	3 délégués titulaires et 3 suppléants
♦ collectivités de 40 001 à 60 000 habitants	4 délégués titulaires et 4 suppléants
♦ collectivités de 60 001 à 80 000 habitants	6 délégués titulaires et 6 suppléants
♦ collectivités de 80 001 à 120 000 habitants	8 délégués titulaires et 8 suppléants
♦ collectivités de 120 001 à 250 000 habitants	10 délégués titulaires et 10 suppléants
♦ collectivités de plus de 250 000 habitants	12 délégués titulaires et 12 suppléants

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population municipale totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général dûment homologué.

Le nombre de délégués n'est recalculé et, éventuellement modifié, qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les délégués suppléants siègeront avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En application de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part aux votes pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour les charges communes, pour l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, ainsi que pour les matières entrant dans le cadre des compétences à titre obligatoire transférées.

Pour les délibérations concernant exclusivement une matière entrant dans le cadre de l'une des compétences à caractère optionnel transférées, prennent part aux votes les seuls délégués des collectivités ayant transféré cette compétence au syndicat.

6.2 - Le bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du comité syndical ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le comité syndical peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception des attributions énumérées au deuxième alinéa de l'article L.5211-10 du CGCT.

6.3 - En application de l'article L.5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif du syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.
- Il représente en justice le syndicat.

Le Président exerce également des attributions supplémentaires qui lui ont été confiées par des délibérations du comité syndical, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

6.4 - Commissions

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L.5211-49-1 du CGCT.

6.5 - Un règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les conditions de fonctionnement du comité syndical, du bureau, et des commissions.

Article 7 - Mode de réalisation de l'objet du Syndicat

7.1 - Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut, en tant que de besoin, constituer une ou plusieurs régies dotées ou non de l'autonomie financière, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics relevant de ses compétences.

Le syndicat peut créer ou participer à toute structure juridique de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet.

7.2 - Le syndicat a la possibilité de conclure avec des tiers ou des membres non adhérents toute convention de prestations de service, d'étude de maîtrise d'oeuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que de délégation de service public, de manière générale toute autre convention y compris avec des syndicats de traitement de déchets ménagers et assimilés dès lors que son objet se limite aux domaines de compétences du syndicat.

Article 8 – Budget, comptabilité, contributions financières des adhérents du syndicat

8.1 - Les collectivités membres versent mensuellement au syndicat une participation générale pour les compétences obligatoires et une participation spécifique pour chacune des compétences optionnelles auxquelles elles ont adhéré.

Ces contributions sont fonction d'un coût à la tonne défini chaque année par le Comité syndical.

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat.

8.2 - Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Receveur municipal de la Ville de Lillebonne.

8.3 - Sont portées en dépenses, toutes les opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'objet du syndicat et notamment :

- 1°) les frais d'administration générale, de gestion du syndicat, et les frais afférents à la gestion des compétences obligatoires visées à l'article 4.2.
- 2°) les frais afférents aux compétences optionnelles visées à l'article 4.3.

8.4 - Les recettes destinées à la couverture des dépenses du syndicat mixte comprennent notamment :

- ♦ les contributions des collectivités membres réparties, telle que précisées ci-après,
- ♦ le produit de recettes perçues auprès des collectivités non adhérentes au syndicat ou des personnes morales privées désirant faire transiter et/ou faire valoriser leurs déchets ménagers et assimilés, leurs propres et secs et/ou déchets verts par les ouvrages du syndicat, défini par les conventions à intervenir entre ces collectivités ou personnes morales privées et le syndicat,
- ♦ les profits de toute nature, provenant de l'exploitation du service, tels que la redevance de délégation de service public, la vente de sous-produits, la vente de débris métalliques issus d'un centre de transit ou de regroupement,
- ♦ le produit des subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou de toute autre institution, accordées au syndicat,
- ♦ le montant des emprunts contractés,
- ♦ la récupération de la T.V.A.,
- ♦ les dons et legs,
- ♦ les revenus des biens meubles et immeubles,
- ♦ toutes autres ressources autorisées par la loi,

Les contributions des collectivités membres sont calculées de la façon suivante :

- 1°) pour toutes les collectivités : sur les bases des tonnages d'ordures ménagères et assimilés amenés par les collectivités adhérentes sur l'usine ECOSTU'AIR, soit directement, soit via les centres de transfert,
- 2°) pour les collectivités ayant levé une compétence à caractère optionnelle :
 - jusqu'à la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : au prorata du tonnage de propres et secs et/ou de déchets verts défini, pour chaque collectivité, dans l'étude d'avant-projet,
 - après la mise en service du centre de tri et/ou du centre de compostage des déchets : sur la base des tonnages réels de propres et secs et/ou de déchets verts amenés par les collectivités ayant adhéré aux compétences tri et/ou compostage des déchets verts.

Article 9 - Retrait de transfert de compétence

Le retrait d'un transfert de compétences pour un bloc de compétences ou une compétence résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité territoriale membre et de l'accord du comité syndical.

Dans le cas où ce retrait entraîne modification de la liste des membres du syndicat, il doit être approuvé dans les conditions fixées au CGCT (article L.5211-19 du CGCT).

Article 10 - Dissolution

La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 CGCT.

En cas de dissolution du syndicat mixte, les biens appartenant au syndicat seront répartis entre les collectivités dans la proportion à laquelle elles auront participé à leur acquisition.

A défaut d'accord amiable, l'évolution et la répartition se feraient à dire d'experts.

En cas de dissolution du syndicat, les collectivités ou tout autre organisme rentreront en possession des biens qu'ils auraient apportés lors de sa constitution.

Article 11 - Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé aux présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le CGCT aux articles L.5210-1 à L.5212-34 du CGCT.

Article 12 -

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SEVEDE tels qu'ils ressortaient de l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 2019.

Préfecture du Calvados

14-2022-12-22-00009

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2022
modifiant la composition de la Commission
Départementale de Coopération
Intercommunale du Calvados

**Arrêté préfectoral n° DCL-BCLI-22-018 modifiant la composition
de la commission départementale de coopération intercommunale du Calvados (C.D.C.I.)**

**Le préfet du Calvados,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales présentant les modalités de composition et de fonctionnement des commissions départementales de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 relatif à la modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière ;

VU le renouvellement des députés intervenu à la suite des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

VU la parution au journal officiel du 23 novembre 2022 de la liste des représentants de l'Assemblée Nationale, au sein des commissions départementales de coopération intercommunale ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont désignés en qualité de membres de la commission départementale de la coopération intercommunale :

I Représentants des maires

- **Collège électoral A : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (1342 habitants)**

Membres titulaires :

- 1 - M. Alain BAUDA, maire de la commune d'Aure-sur-mer
- 2 - Mme Martine PATOUREL, maire de la commune d'Hérouvillette
- 3 - M. Hubert DELALANDE, maire de la commune de Bénysur-mer
- 4 - Mme Véronique MASSON, maire de la commune de Rosel
- 5 - M. Jacky LEHUGEUR, maire de la commune de Gouvix
- 6 - Mme Françoise PARIS, maire de la commune d'Avenay
- 7 - M. Laurent MAYEUX, maire de la commune de Manerbe
- 8 - Mme Valérie HEUDE, adjointe au maire de la commune de Campagnolles
- 9 - M. Kévin DEWAËLE, maire de la commune de Vignats

Membres suppléentaires :

- 10 - Mme Sophie de GIBON, maire de la commune de Canteloup
- 11 - M. Christian de MENNEVAL, maire de la commune de Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressionnière
- 12 - Mme Patricia FIÉFFÉ, maire de la commune de Soignolles
- 13 - M. Rémi FRANÇOISE, maire de la commune de Vienne-en-Bessin
- 14 - Mme Sophie PHELIPEAU, maire de la commune de Vieux

Bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
rue Daniel Huet
14038 CAEN Cedex 09

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

➤ **Collège électoral B : cinq communes les plus peuplées**
(Caen, Hérouville-Saint-Clair, Lisieux, Vire-Normandie et Bayeux)

Membres titulaires :

- 1 - M. Joël BRUNEAU, maire de la commune de Caen
- 2 - Mme Sonia de LA PROVÔTÉ, conseillère municipale de la commune de Caen
- 3 - M. Rodolphe THOMAS, maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair,
- 4 - M. Laurent MATA, adjoint au maire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair,
- 5 - Mme Nicole DESMOTTES, adjointe au maire de la commune de Vire-Normandie
- 6 - M. Arnaud TANQUEREL, adjoint au maire de la commune de Bayeux
- 7 - M. Denis FRAQUET, adjoint au maire de la commune de Lisieux

Membres supplémentaires :

- 8 - M. Gérard MARY, adjoint au maire de la commune de Vire-Normandie
- 9 - M. Johnny BRIARD, adjoint au maire de la commune de Lisieux
- 10 - Mme Christine CABON, adjointe au maire de la commune de Bayeux

➤ **Collège électoral C : autres communes**

Membres titulaires :

- 1 - M. Xavier MADELAINE, maire de la commune d'Amfreville
- 2 - M. Bruno FRANÇOIS, maire de la commune de Bretteville-sur-Laize
- 3 - Mme Maryse ZUIANI, adjointe au maire de la commune de Démouville
- 4 - M. Henri GIRARD, maire de la commune d'Évrecy
- 5 - M. Hervé MAUNOURY, maire de la commune de Falaise
- 6 - M. Michel DAIGREMONT, adjoint au maire de la commune de Saint-Pierre-en-Auge
- 7 - M. Patrice MARTIN, maire de la commune de Valambray

Membres supplémentaires :

- 8 - Mme Martine PIERSELA, maire de Saint-Martin-de-Fontenay
- 9 - M. Eric BARBANCHON, maire de la commune d'Isigny-sur-mer
- 10 - Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT, maire de la commune de Touques
- 11 - M. Frédéric BROGNIART, maire de la commune de Valdallière

➤ **Collège électoral D : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**

Membres titulaires :

- 1 - M. Patrick GOMONT, président de la CC Bayeux Intercom
- 2 - Mme Florence BOUCHARD, vice-présidente de la CU Caen-la-mer
- 3 - M. Philippe AUGIER, président de la CC Coeur Côte Fleurie
- 4 - M. Thierry LEFORT, président de la CC Coeur de Nacre
- 5 - M. Marc GUILLAUMIN, vice-président de la CC Intercom de la Vire au Noireau
- 6 - M. Patrick THOMINES, président de la CC Isigny-Omaha-Intercom
- 7 - M. François AUBEY, président de la CA Lisieux Normandie
- 8 - M. Olivier PAZ, président de la CC Normandie Cabourg Pays d'Auge
- 9 - M. Jean-Philippe MESNIL, président de la CC Pays de Falaise
- 10 - M. Michel LAMARRE, président de la CC Pays de Honfleur-Beuzeville
- 11 - M. Gérard LEGUAY, président de la CC Pré-Bocage Intercom
- 12 - M. Thierry OZENNE, président de la CC Seullès Terre et Mer
- 13 - M. Hubert COURSEAUX, président de la CC Terre d'Auge
- 14 - M. Hubert PICARD, président de la CC Vallées de l'Orne et de l'Odon

Membres supplémentaires :

- 15 - M. Patrick MOREL, vice-président de la CC Cingal-Suisse Normande
- 16 - M. Philippe PESQUEREL, président de la CC Val ès Dunes
- 17 - Mme Hélène BURGAT, vice-présidente de la CU Caen-la-mer
- 18 - M. Frédéric LEGOUVERNEUR, vice-président de la CA Lisieux Normandie

- 19 – M. Marc LECERF, vice-président de la CU Caen-la-mer
20 – M. Benoît CHARBONNEAU, vice-président de la CA Lisieux Normandie
21 – M. Romain BAIL, vice-président de la CU Caen-la-mer

➤ **Collège Électoral E : Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes:**

Membres titulaires :

- 1 – M. Philippe LAGALLE, vice-président du SDEC Energie
2 – Mme Christine SALMON, présidente du SEROC

Membre supplémentaire :

- 3- Mme Sandrine FOSSE, présidente du SIVOM de la Rive Droite de l'Orne

II Représentants du conseil départemental

- 1 - M. Jean-Léonce DUPONT, président du conseil départemental
2 - Mme Audrey GADENNE, conseillère départementale
3 – M. Sébastien LECLERC, conseiller départemental
4 - M. Cédric NOUVELOT, conseiller départemental
5 - M. Éric VÈVE, conseiller départemental

Membres supplémentaires :

- 6 – Mme Florence BOULAY, vice-présidente du conseil départemental
7 - M. Xavier CHARLES, vice-président du conseil départemental
8 - Mme Béatrice GUILLAUME, vice-présidente du conseil départemental

III Représentants du conseil régional

- 1 - Mme Nathalie PORTE, conseillère régionale
2 - Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, conseillère régionale
3 – M. Serge TOUGARD est élu en complément de liste.

IV Parlementaires associés aux travaux de la commission sans voix délibérative :

Députés désignés par le président de l'Assemblée nationale :

- 1 - M. Jérémie Patrier-Leitus
2 - M. Freddy Sertin

Sénateurs désignés par le président du Sénat :

- 1 - Mme Corinne FÉRET
2 - M. Pascal ALLIZARD

Article 2- L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière est abrogé.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Une copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture sera adressée aux :

- Membres de la commission départementale de la coopération intercommunale
 - Président du conseil départemental
 - Président du conseil régional
 - Président de l'Union Amicale des Maires du Calvados
 - Sous-préfets de Bayeux, Lisieux et Vire
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **22 DEC. 2022**



Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2022-12-30-00003

Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/073 instituant un
périmètre de sécurité pour la réalisation d'une
opération de déminage



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet - Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile**

**ARRÊTÉ N° 2022/SIDPC/AL/073 INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code pénal et notamment son article L.223-1,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu** le manuel technique du service de déminage du ministère de l'intérieur,
- Vu** la découverte le 05 octobre 2022 sur le territoire de la Ville de Caen, d'une bombe d'aviation américaine de 500 livres ;
- Vu** l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 9 décembre 2022 fixant un rayon de sécurité de 400 mètres au minimum.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est institué, sur le territoire de la Ville de Caen, un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres établi à partir de la localisation de la bombe, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. L'accès sera interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité le dimanche 22 janvier 2023 à partir de 09 heures 00 et jusqu'à la fin des opérations de déminage décidée par le préfet.

Article 2 :

Une surveillance sera mise en place en périphérie de la zone concernée afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 3 :

Le présent arrêté sera communiqué au maire de la Ville de Caen.

Article 4 :

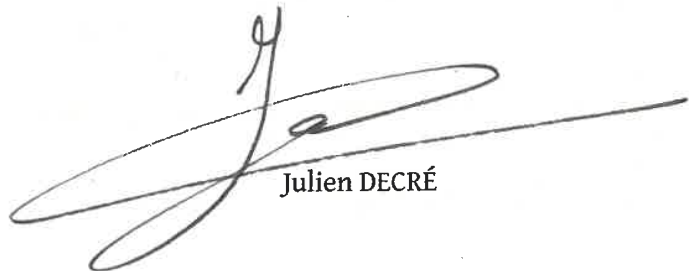
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Caen, le 30 DEC. 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRI

2022 / SIDPC / AL / 073 - déminage

Préfecture du Calvados

14-2022-12-30-00004

Arrêté n° 2022/SIDPC/AL/074 portant
interdiction temporaire de survol aérien pour la
réalisation d'une opération de déminage

**ARRÊTÉ N° 2022/SIDPC/AL/074 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN
POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE DÉMINAGE**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports, notamment ses articles L 6221-4 et L 6232-2.

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R 131-4.

Vu le décret de M. le président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados à compter du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

CONSIDÉRANT que le **dimanche 22 janvier 2023** une opération de déminage sera menée pour permettre le désamorçage d'une bombe américaine de 500 livres située sur le territoire de la Ville de Caen ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la Ville de Caen.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien sera créée **le dimanche 22 janvier 2023 de 09 heures 00 jusqu'à 13 h 00 minimum (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie d'information aéronautique (NOTAM).

Article 3 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1 000 mètres

Rayon de sécurité : 1 000 mètres

Coordonnées GPS de la localisation de la bombe :

49°10'10.7"N

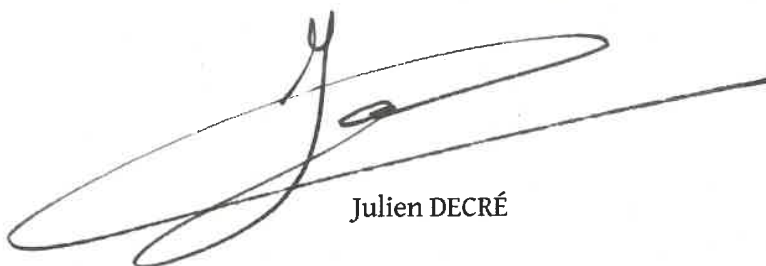
0°22'23.5"W

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et les services de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Caen, le 30 DEC. 2022

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

2022/SIDPC/AL/074 - déminage

Sous-préfecture de Bayeux

14-2023-01-03-00001

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'arrêté du 29 décembre 2016 portant
dissolution du syndicat intercommunal pour
l'aménagement d'une zone d'activités
conchylicoles d'Asnelles-Meuvaines



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
de l'arrondissement de Bayeux

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchyliques d'Asnelles-Meuvoines

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5212-33 et L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1987 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchyliques d'Asnelles-Meuvoines (SIPAZACAM) ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant dissolution du SIPAZACAM ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant sursis à la dissolution du SIPAZACAM ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant sursis à la dissolution du SIPAZACAM ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Gwenn JEFFROY, sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux ;

Considérant que suite à l'abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant sursis à dissolution du SIPAZACAM, l'arrêté du 29 décembre 2016 portant dissolution du SIPAZACAM a, depuis le 2 janvier 2023, force exécutoire ;

Considérant néanmoins que l'arrêté du 29 décembre 2016 portant dissolution du SIPAZACAM, dans sa rédaction, a insuffisamment déterminé les conditions de liquidation du syndicat et qu'il convient d'engager une nouvelle procédure visant à la dissolution du SIPAZACAM ;

Considérant, que conformément à l'article L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures ;

Considérant que l'arrêté du 29 décembre 2016 portant à la dissolution du SIPAZACAM a perdu son objet et doit donc être abrogé ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Bayeux,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'arrêté du 29 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchyliques d'Asnelles-Meuvoines est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté


Article 2 – Cette abrogation a pour effet de restaurer dans son fonctionnement le syndicat intercommunal pour l'aménagement d'une zone d'activités conchyliques d'Asnelles-Meuvoines et cela pour les besoins de sa dissolution

Tél. : 02 14 47 60 11
Mél. : sp-bayeux@calvados.gouv.fr
7 place Charles de Gaulle
BP 26237 – 14402 BAYEUX CEDEX

1/2

Article 3 – Copie du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Calvados, sera adressée à l'ensemble des collectivités intéressées ainsi qu'à Monsieur l'Administrateur général des Finances Publiques de la Région Normandie, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, chacun chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution
Fait à Bayeux, le 3 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Gwenn JEFFROY

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.